



Arrêt

**n° 123 340 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DENIS loco Me F. SCHROEDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Le 12 septembre 2012, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 14 janvier 2013, les neuf enfants de la requérante et son conjoint ont introduit, chacun, une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité, respectivement, de descendants et de conjoint d'un citoyen de l'Union, à savoir la requérante.

1.3. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 29 octobre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 10/05/2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant pas produit les documents nécessaires, l'intéressée s'est vu[er] notifier en date du 12/09/2012 la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. Le même jour, l'intéressée a produit : un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises, une déclaration d'affiliation à une caisse d'assurances sociales et la preuve de paiement de ses cotisations. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 12/09/2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a été affiliée à la caisse d'assurances sociales UCM du 21/05/2012 au 10/10/2012, mais n'est plus affiliée depuis cette date. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le mois de janvier 2013, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier du 03/07/2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une photocopie d'un extrait bancaire reprenant le versement du revenu d'intégration sociale. Ce document ne prouve pas qu'elle continue d'exercer une activité en tant qu'indépendant.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

Ses enfants qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 [sic] de la loi précitée. En effet, depuis leur arrivée, les enfants vivent avec leur mère. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

En ce qui concerne, [X.X.], fils de sa fille [...] et qui est né en Belgique, il suit la situation de sa mère conformément à l'article précité. Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.»

1.4. Il ressort de l'examen du dossier administratif que, le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du conjoint de la requérante.

2. Question préalable.

Aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des décisions attaquées.

En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « Requête en annulation ». Dès lors, la demande de suspension formulée dans le dispositif de la requête ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de la bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elle fait valoir que « depuis plusieurs mois, l'époux de la requérante a rejoint celle-ci, avec les enfants. [Celui-ci] dispose d'une carte de séjour et est actuellement en situation régulière. Il est inscrit au FOREM, comme demandeur d'emploi. Il n'est pas visé par la décision attaquée. Cette omission heurte le principe de bonne administration et constitue une erreur manifeste d'appréciation. En effet, l'exécution de la décision pourrait aboutir à un fractionnement préjudiciable de la cellule familiale ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par les décisions attaquées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en termes de requête.

Quant à l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « visé » l'époux de la requérante, qui disposerait d'une carte de séjour et serait en situation régulière, le Conseil observe, outre le défaut d'indication de la base légale qui obligerait la partie défenderesse de ce faire – la requérante ayant été mise en possession d'une attestation d'enregistrement non pas en sa qualité de membre de famille de son époux, mais en qualité de travailleur indépendant –, que la partie requérante reste également en défaut d'étayer ses allégations, le dossier administratif révélant, au contraire, qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois ans avec ordre de quitter le territoire ont également été pris à l'encontre de son époux, comme il a été rappelé au point 1.4. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

Quant au risque allégué de « fractionnement » de la cellule familiale, le Conseil observe que, dès lors que les décisions attaquées et celles prises à l'encontre de l'époux de la requérante revêtent une portée identique pour chacun des membres de famille visés, il apparaît, en toute hypothèse, que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec ceux-ci.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS